



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré
sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Staffelfelden (68)**

n°MRAe 2018AGE6

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Staffelfelden. Le dossier ayant été reçu complet le 23 octobre 2017, il en a été accusé réception le 24 octobre 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 17 janvier 2018, en présence de Florence Rudolf et André Van Comperolle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale

Synthèse de l'avis

La commune de Staffelfelden est située au pied du massif des Vosges, à 15 km au nord-ouest de Mulhouse dans la zone naturelle du bassin potassique. Sa population s'élève à 3816 habitants pour une superficie de 742 ha. La commune a connu une forte croissance démographique, en relation avec l'exploitation des Mines de potasse d'Alsace (MDPA), qui a pris fin dans les années 2000.

L'exploitation des mines de potasse a eu des conséquences sur le niveau de la nappe et la qualité des eaux superficielles ou profondes. Elle a contribué à l'affaissement de la nappe d'Alsace ; avec l'arrêt de l'exploitation, les remontées de nappe peuvent aller jusqu'à l'affleurement à Staffelfelden.

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT²) de la région mulhousienne, approuvé le 15 décembre 2007 et en révision depuis mars 2012.

Elle a décidé de produire une évaluation environnementale, sans que la réglementation ne l'impose, et de la soumettre à avis de l'Autorité environnementale. La procédure réglementaire, avec examen au cas par cas, aurait pu conduire à une approbation plus tardive du PLU. À ce stade, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en cours. Or, il se trouve que les orientations débattues dans le cadre de la révision du SCoT pourraient conduire à ce que les choix du PLU ne soient plus compatibles. En effet, les prescriptions du SCoT à venir pourraient être plus restrictives en matière de consommation d'espace par l'urbanisation.

L'Autorité environnementale (Ae) regrette l'anticipation de la révision du PLU sur celle du SCoT, d'autant qu'elle considère les 22 ha d'extension urbaine du PLU disproportionnés au regard des besoins de la collectivité.

Le projet de PLU qui prévoit d'ouvrir une zone 1AU de 22ha pour l'urbanisation, prend pour hypothèse l'accueil de 600 nouveaux habitants à l'horizon 2033. La réalisation de 400 logements permettra leur accueil et intègre le desserrement des ménages-

L'Ae note que dans le scénario retenu par le PLU, les hypothèses de croissance de la population comme les besoins en extension urbaine sont surestimés et vont au-delà des orientations du projet de SCoT (7 ha). Cette urbanisation est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les continuités écologiques d'intérêt régional et de nuire à l'intégrité de l'habitat du crapaud vert, espèce protégée.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine naturel de la commune et, en particulier, des continuités écologiques et des habitats du crapaud vert.
- La préservation de la qualité des eaux superficielles et profondes (nappe d'Alsace).

L'Ae recommande principalement :

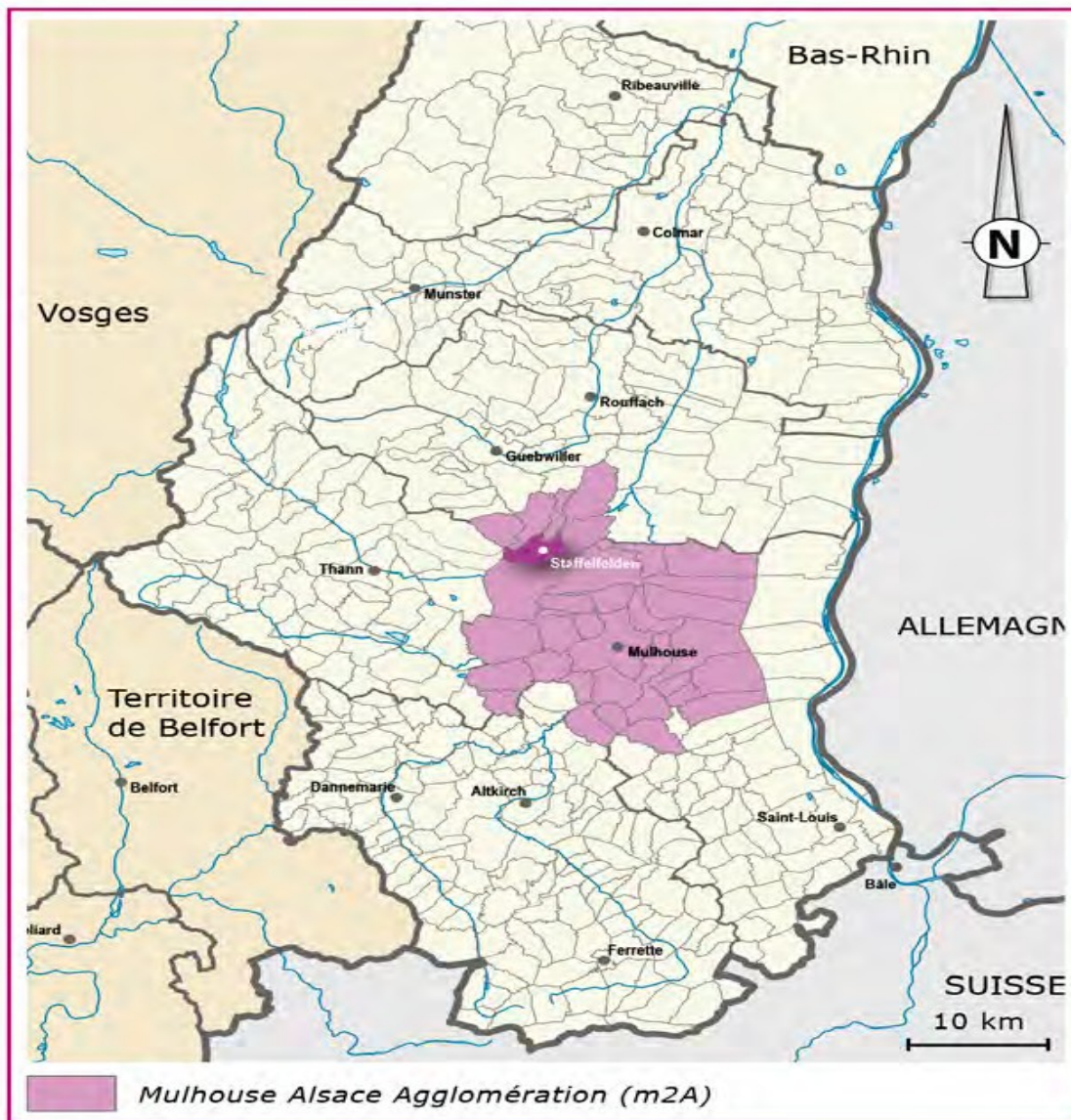
- ***de reconsidérer l'étendue des surfaces nouvelles ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat et d'inscrire pleinement le projet de révision du PLU dans les orientations du SCoT en cours de révision ;***
- ***de veiller à la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques nécessaires à la reproduction des espèces, en particulier du crapaud vert ;***
- ***de veiller à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et de tenir compte de la vulnérabilité de la nappe d'Alsace en raison des remontées de nappe qui vont jusqu'à affleurement en certains endroits de la commune ;***
- ***de présenter, enfin, les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire***

2 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

compenser³ les incidences de l'aménagement des surfaces ouvertes à l'urbanisation sur l'environnement et en particulier sur les habitats propices au crapaud vert.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme



Extrait du rapport de présentation

La commune de Staffelfelden est située dans le département du Haut-Rhin et fait partie des 39 communes de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération M2A. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 février 2010. En date du 26 septembre 2017, la commune a arrêté le projet révisé de son PLU. Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000. Elle accueille cependant des habitats propices au crapaud vert, espèce protégée. Staffelfelden est également concernée par le périmètre du Schéma de

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)

cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne qui a été approuvé le 15 décembre 2007 et en révision depuis mars 2012. Le futur SCoT assurera un rôle intégrateur des documents de rang supérieur tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴ Rhin-Meuse et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse, approuvés le 30/11/2015, ainsi que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵ d'Alsace adopté le 21/11/2014. Le PLU est également soumis au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Thur, approuvé le 30/07/2003.

La commune compte 3816 habitants au 1er janvier 2016 pour une superficie de 742 ha. Elle a connu une des plus fortes croissances démographiques du secteur, en relation avec l'exploitation des Mines de potasse d'Alsace (MDPA), qui a pris fin dans les années 2000. La population croît légèrement depuis. La commune ambitionne d'être un bourg relais et souhaite porter son nombre d'habitants à 4200 en 2025 et à 4500 d'ici 2033, soit une croissance annuelle moyenne de 0,89 %. Elle envisage donc d'accueillir près de 600 nouveaux habitants et d'ouvrir 22 ha à l'urbanisation.

La commune a décidé de produire une évaluation environnementale, sans que la réglementation ne l'impose, et de la soumettre à l'Autorité environnementale (Ae). Il convient de noter cependant que la procédure réglementaire, avec examen au cas par cas, aurait pu conduire à une approbation plus tardive du PLU. À ce stade, le projet de PLU est compatible avec le SCoT en cours. Or il se trouve que les orientations débattues dans le cadre de la révision de ce SCoT pourraient conduire à ce que les choix du PLU ne soient plus compatibles. En effet, les prescriptions du SCoT à venir pourraient être plus restrictives en matière de consommation d'espace par l'urbanisation.

L'Ae regrette l'anticipation de la révision du PLU sur celle du SCoT, d'autant qu'elle considère les 22 ha d'extension urbaine disproportionnés au regard des besoins de la collectivité.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques environnementales et les éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

L'ouverture à l'urbanisation envisagée se fait dans la continuité de l'enveloppe urbaine dans le secteur ouest du bourg. Le projet prévoit des orientations et des mesures en vue de la protection des milieux naturels sensibles.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine naturel de la commune et en particulier des continuités écologiques et des habitats du crapaud vert.
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité des eaux de la nappe d'Alsace.

2.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet prend pour hypothèse une population à Staffelfelden de 4200 habitants en 2025 et de 4500 en 2033, soit près de 600 habitants supplémentaires. Par ailleurs, le PLU prévoit que le nombre moyen de personnes par ménage devrait passer de 2,5 à 2,3. La commune évalue un

4 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

besoin de 400 nouveaux logements pour accueillir cette nouvelle population.

L'Ae constate que l'objectif de croissance de la population est supérieur à celui constaté ces dernières années (0,89 %/an contre 0,36 % entre 1999 et 2013). Dans la continuité des tendances observées, la population n'atteindrait que 3970 habitants en 2025 et 4070 en 2033, soit seulement de l'ordre de 250 habitants supplémentaires. Les besoins en logements seraient dès lors fortement réduits (moins de 250 nouveaux logements nécessaires).

La surface potentielle de densification en « dents creuses » est estimée à 1,03 ha. Cette surface peut permettre la production de 30 à 60 logements, chiffres avancés par la commune, soit une valeur estimée de 45 logements

Dans ces conditions, avec la densité retenue par le PLU (26 logements/ha) et les orientations du SCOT (30 logements/ha), les besoins de logements à construire en extension urbaine seraient de :

- (400-45)/26, soit 13,6 ha selon les hypothèses de croissance démographique de la commune
- (250-45)/30, soit 7 ha sous l'hypothèse d'une croissance future proche de l'actuelle.

Le chiffre obtenu dans le 2nd scénario est voisin des besoins estimés dans les orientations du futur SCOT qui retient justement une enveloppe de 7 ha pour l'extension de l'urbanisation de la commune.

Le chiffre obtenu dans le scénario communal est largement inférieur aux surfaces classées « à urbaniser » (1AU) par la commune dans son projet de PLU, soit 22 ha, Même en soustrayant de ces 22 ha les 5,5 ha destinés à l'aménagement d'un complexe éco-paysager, soit 16,5 ha, les surfaces à urbaniser en extension apparaissent trop importantes

Au regard de ces différents constats, l'Ae recommande de reconsidérer la surface des secteurs ouverts à l'urbanisation et d'inscrire pleinement le projet de la révision de son PLU dans la perspective du SCOT en cours de révision.

L'Ae s'est par ailleurs interrogé sur le classement en secteur « A urbaniser » 1AU des 5,5 ha pour la création d'un complexe éco-paysager.

2.2 La qualité des eaux superficielles et de la nappe d'Alsace

L'exploitation des MDPAs a eu des conséquences tant sur le niveau de la nappe d'Alsace que sur la qualité des eaux superficielles ou profondes. Elle a contribué à l'affaissement de la nappe d'Alsace ; son arrêt est associé à des remontées qui peuvent aller jusqu'à l'affleurement à Staffelfelden.

La carte piézométrique⁶ sur Staffelfelden montre des zones de remontées de la nappe allant de trois mètres de profondeur jusqu'à l'affleurement. La modélisation BRGM conclut que les remontées de nappe jusqu'à la surface ne se produiront qu'au niveau des gravières. Cette simulation a servi de base à la mise en place d'un Plan de prévention des risques (PPR) « remontées de nappe » dans le bassin potassique, couvrant 16 communes dont celle de Staffelfelden.

Outre le risque, la proximité de la nappe de la surface la rend plus sensible aux pollutions anthropiques (fuites dans les réseaux d'assainissement, assainissement autonome, déversement accidentel)

L'Ae recommande de tenir compte de la vulnérabilité de la nappe d'Alsace dans la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation. La réduction des surfaces nouvelles à urbaniser réduira ce risque.

En matière de qualité des eaux superficielles et profondes, Staffelfelden est traversée par la Thur qui figurait parmi les rivières les plus polluées de France dans les années 80. C'est pourquoi, elle a été la première rivière à bénéficier d'un contrat de rivière en 1983. Si la situation s'est considérablement améliorée, ainsi qu'en témoigne la présence de truites, l'état de la rivière demeure passable, voire mauvais en raison de pollutions historiques au plomb et mercure dues aux industries de Thann et Cernay. Le rapport environnemental fait également état de pollutions aux pesticides et aux hydrocarbures dues respectivement aux activités agricoles et aux eaux de

6 Carte des niveaux de nappe

lessivage des infrastructures routières en raison de l'absence de dispositifs de protection des chaussées.

L'Ae recommande d'améliorer les dispositions et dispositifs susceptibles de contribuer à la restauration de la qualité des eaux de surface.

L'Autorité environnementale note que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection du 26 septembre 1974, modifié le 29 novembre 1988, est cité dans le plan des servitudes d'utilité publique. Les limites de ces périmètres correspondent aux zones agricoles (Anc : espace agricole non constructible) et naturelles (Nb : espace naturel réservoir de biodiversité). Elles devront respecter les prescriptions édictées dans le périmètre de protection rapprochée. Ainsi, il y a dans le règlement du PLU une incohérence entre les occupations de sols soumises à autorisation dans la zone agricole (A12) et les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée⁷. En effet, la zone agricole autorise, sous conditions, les abris de pâture, alors que le pacage d'animaux et les bâtiments agricoles sont interdits dans le périmètre de protection rapproché du captage de Wittelsheim Gare.

2. 3 Milieux naturels

L'Ae note que les milieux naturels remarquables d'intérêt local ou supra-communal sont bien recensés. Peuvent être cités les milieux humides, localisés au sud de la Thur et à l'ouest du territoire, notamment la zone humide remarquable du secteur entre la Buissière Kuntzenwald et Furtzenwald. Le ban communal est également concerné par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁸ situées en dehors des zones d'extension urbaine. Les principales continuités écologiques constituant la trame verte et bleue figurent dans le rapport. Il s'agit du réservoir de biodiversité d'intérêt régional constitué par la forêt du Nonnenbruch et la forêt de la Thur, du corridor majeur de déplacements de la faune correspondant à la vallée de la Thur et de sa ripisylve. Sur l'ensemble du PLU, ces espaces sont protégés par un classement en zone Nb ou espace naturel de réservoir de biodiversité où toute construction est interdite.

L'Ae relève, par ailleurs, que l'enjeu lié au Crapaud vert, espèce qui fait l'objet d'un plan régional d'action, est évoqué dans le diagnostic avec une localisation des sites de présence sur le ban communal. Ainsi, l'ancien carreau Marie-Louise a été identifié comme étant le seul site du Haut-Rhin qui accueille une population encore nombreuse et pérennise sa reproduction. Ce qui confirme la cartographie présente dans le SRCE alsacien.

L'Ae relève cependant que le corridor d'intérêt régional (identifié par le SRCE) utile au déplacement du Crapaud vert qui a pour support la voie ferrée (Staffelfelden – Wittelsheim) et qui permet de relier le terriil à des sites situés plus au sud, n'est ni mentionné, ni cartographié dans le rapport environnemental. Aucun zonage approprié ne le protège.



© Jean-Pierre VACHER

⁷ Cf article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1974 et l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1998.

⁸ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Dans la zone 1AU destinée à l'urbanisation future, le rapport environnemental distingue un secteur sud de près de 15,5 ha (emprises de voiries comprises) qui est principalement constitué de cultures annuelles (maïs, orge et blé) et dont la valeur écologique ajoutée est faible et un secteur nord de 6,5 ha composé de friches et de plantes rudérales⁹, à valeur écologique ajoutée potentiellement forte.

C'est sur ce secteur que le PLU prévoit la création d'un complexe éco-paysager ou coulée verte support de biodiversité d'une surface de 5,5 ha.

Selon le PLU, ce projet est destiné à compenser les impacts de la zone AU sur une partie du réservoir de biodiversité (forêt de Nonnenbruch), en rétablissant sa fonctionnalité écologique, comme le préconise le SRCE. Il devrait assurer la continuité écologique permettant de relier la forêt de Nonnenbruch à la vallée de la Thur. Cependant le principe d'aménagement, présenté dans le rapport et dans l'OAP interroge sur la fonctionnalité écologique de ce complexe écologique. En effet, les aménagements ne sont pas précisés et ne détaillent pas les travaux qui seront nécessaires en matière de génie civil ou d'aménagement paysager.

L'Ae relève que ce parc qui est présenté dans l'évaluation environnementale comme une mesure compensatoire ne s'intègre pas dans une démarche ERC¹⁰, qui aurait consisté à étudier diverses variantes en vue d'éviter et de réduire les impacts avant d'envisager la compensation. L'Ae rappelle que le classement en zone Nb ou espaces naturels demeure la meilleure garantie de protection de la continuité écologique nécessaire à la biodiversité et, en particulier, à la reproduction du Crapaud vert. Elle note à ce titre que le rapport n'analyse pas les incidences du projet de PLU sur les sites propices à cette espèce. La séquence ERC doit donc être revue et décrite selon ces 3 étapes.

L'Ae considère que les principes d'aménagement présentés paraissent insuffisants au vu de l'article R.371-21 du code de l'environnement qui rappelle que la fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation, des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux.

L'Ae relève que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, en particulier de la zone située au nord, pourrait impacter fortement le réservoir de biodiversité d'intérêt régional constitué par la forêt du Nonnenbruch et de la forêt de la Thur, perturbant ainsi la fonctionnalité écologique de trame verte et bleue (TVB) locale et au-delà.

L'Ae recommande de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences de l'aménagement de ce secteur sur l'environnement, en particulier le réservoir de biodiversité, la fonctionnalité de la trame verte, ainsi que sur les populations de crapaud vert. L'AE invite à procéder au classement en zone Nb ou en espaces protégés des sites nécessaires à la reproduction du Crapaud vert.

Metz, le 23 janvier 2018
Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son président,



Alby SCHMITT

9 Les plantes rudérales sont des plantes qui se développent à proximité ou sur les décombres dans les friches ou sur les talus des gravats

10 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)